

RÈGLEMENTS D'URBANISME

Refonte administrative

Ce document constitue une compilation du règlement de construction.
Les règlements approuvés par le Conseil municipal prévalent sur le présent document.

- # 1000 – plan d'urbanisme
- # 1001 – zonage
- # 1002 – lotissement
- # 1003 – construction**

- # 1004-2 – permis et certificats
- # 1011 – P.I.I.A
- # 1006 – usages conditionnels
- # 1007 – dérogations mineures
- # 1008 – PPCMOI
- # 1009 – Manuel d'urbanisme durable
- # 1010 – Plans d'aménagement d'ensemble
- # 1012 – Démolition
- # 1013 – Entretien des bâtiments

CONSTRUCTION # 1003 / RÈGLEMENTS MODIFICATEURS

dernier accès a 2025-10-31 10:05

règlement #	titre du règlement	projets de règlement / adoption		avis de motion		assemblée publique	règlement / adoption		mise en vigueur	intégré à la refonte
		date	# résolution	date	# résolution	date	date	# résolution	date	
1003	Règlement de construction	2005-04-27	235-04-2005	2005-06-06	332-06-2005		2005-06-13	365-06-2005	2005-10-28	
1003-001	Modification des articles 16 <u>Garages en sous-sol</u> et 19 <u>Hauteur de fondation</u>	2007-04-23	234-04-2007	2007-04-23	235-04-2007	2007-05-14	2007-05-14	275-05-2007	2007-05-15	MAJ4
1003-002	Règlement modifiant le règlement de construction numéro 1003 relativement au type de fondation requise lors d'un agrandissement de moins de 20 pour cent du bâtiment.	2007-08-13	497-08-2007	2007-08-13	498-08-2007	2007-09-10	2007-09-10	549-09-2007	2007-09-27	MAJ4
1003-003	Règlement modifiant le règlement de construction numéro 1003 afin d'ajouter des dispositions relatives aux surpresseurs d'eau	2009-06-08	293-06-2009	2009-06-08	294-06-2009	2009-07-13	2009-07-13	371-07-2009	2009-08-11	MAJ7
1003-004	Règlement modifiant le règlement de construction numéro 1003 afin d'autoriser les garages en sous-sol pour les habitations uni, bi et trifamiliales comprises à l'intérieur du projet « Urbanova » (zones 8660-15, 8660-29, 8660-58, 8660-64, 8660-77, 8660-95 et 8760-27) et de définir, à l'intention de ce même projet, des mesures d'évaluation du développement durable.	2012-06-26	348-06-2012	2012-06-26	349-06-2012	2012-07-09	2012-08-13	438-08-2012	2012-10-10	MAJ10
1003-005	Règlement modifiant le règlement de construction numéro 1003, relativement aux dispositions applicables aux garages en sous-sol.	2014-04-14	184-04-2014	2014-04-14	185-04-2014	2014-05-12	2014-05-12	234-05-2014	2014-05-13	MAJ12
1003-006	Règlement modifiant le règlement de construction numéro 1003 afin de remplacer la grille d'évaluation de l'empreinte écologique des édifices. (Urbanova)	2013-07-08	386-07-2013	2013-07-08	387-07-2013	2013-08-12	2013-08-12	428-08-2013	2013-09-10	MAJ 11
1003-008	Règlement modifiant le règlement de construction afin d'adopter le Code national du bâtiment 2005	2015-02-09	058-02-2015	2015-02-09	059-02-2015	2015-03-09	2015-03-09	112-03-2015	2015-03-10	MAJ12
1003-009	Règlement modifiant le règlement de construction numéro 1003 afin d'autoriser tous les types de fondations conformes au Code de construction du Québec (C. B-1.1, R.2) et au Code national du bâtiment 2005 (CNRC 47666F)	2016-12-12	592-12-2016	2016-12-12	593-12-2016	2017-01-16	2017-01-16	022-01-2017	2017-02-14	MAJ15

CONSTRUCTION # 1003 / RÈGLEMENTS MODIFICATEURS

dernier accès a 2025-10-31 10:05

règlement #	titre du règlement	projets de règlement / adoption		avis de motion		assemblée publique	règlement / adoption		mise en vigueur	intégré à la refonte
		date	# résolution	date	# résolution	date	date	# résolution	date	
1003-010	Règlement modifiant le règlement de construction numéro 1003 afin de retirer les dispositions applicables aux habitations de la classe D (4 à 6 logements) concernant l'enfouissement des fils conducteurs et modifier le territoire d'application du règlement.	2018-03-12	113-03-2018	2018-03-26	144-03-2018	2018-03-26	2018-04-09	178-04-2018	2018-04-11	MAJ16
1003-011	Règlement modifiant le règlement de construction numéro 1003 afin d'abroger les dispositions concernant les constructions endommagées ou délabrées.	2024-04-09	202-04-2024	2024-03-09	202-04-2024	2024-05-29	2024-06-11	313-06-2024	2024-06-18	MAJ21
1003-012	Règlement modifiant le règlement de construction numéro 1003, afin d'adopter le Code national du bâtiment 2015, d'ajouter des dispositions concernant les chantiers de construction et de démolition, les barrières à sédiments ainsi que de réviser certaines dispositions réglementaires.	2025-03-18	154-03-2025	2025-03-18	154-03-2025	2025-04-09	2025-04-15	202-04-2025	2025-05-22	MAJ22
1003-013	Règlement modifiant le règlement de construction numéro 1003, afin d'encadrer l'installation et le remplacement des appareils de chauffage ou foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide.	2025-02-18	93-02-2025	2025-02-18	93-02-2025	2025-03-12	2025-03-18	143-03-2025	2025-04-08	MAJ22

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
	Article 1 Règlements remplacés	1
	Article 2 Territoire assujéti	1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
	Article 3 Structure du règlement	1
	Article 4 Interprétation des tableaux	1
	Article 5 Terminologie	1
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2
<u>Sous-section 1</u>	<u>Administration et application du règlement</u>	<u>2</u>
	Article 6 Administration du règlement	2
	Article 7 Autorité compétente	2
	Article 8 Devoirs de l'autorité compétente	2
	Article 9 Pouvoirs de l'autorité compétente	2
	Article 10 Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux	2
<u>Sous-section 2</u>	<u>Dispositions relatives aux contraventions et pénalités</u>	<u>2</u>
	Article 11 Contraventions	2
	Article 12 Pénalités	2
	Article 13 Délivrance d'un constat d'infraction	2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS TECHNIQUES	3
SECTION 1	CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT	3
	Article 14 Code de construction du Québec et Code national du bâtiment	3
SECTION 2	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	4
	Article 15 Généralité	4
	Article 16 Garages en sous-sol	4
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS	5
	Article 17 Abrogé	5
	Article 17.1 Type de fondation autorisé pour un bâtiment principal	5
	Article 17.2 Type de fondation autorisé pour un garage détaché du bâtiment principal	5
	Article 17.3 Type de fondation autorisé pour un abri d'auto permanent	5
	Article 18 Abrogé	5
	Article 19 Abrogé	5
SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÉMENTS TECHNIQUES DU BÂTIMENT	6
	Article 20 Dispositions relatives aux entrées électriques	6
	Article 20.1 Surpresseurs d'eau	6
	Article 20.2 Appareils de chauffage d'appoint à combustibles solides	6
SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENFOUISSEMENT DES FILS CONDUCTEURS	6
	Article 21 Enfouissement des fils conducteurs	6

SECTION 6	DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES	7
	Article 22 Généralité	7
	Article 23 Normes anti-fortifications	7
	Article 24 Délai de conformité	7
SECTION 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES	8
	Article 25 Généralités	8
	Article 26 Plate-forme	8
	Article 27 Ceinture de vide technique	8
	Article 28 Élévation du rez-de-chaussée	8
	Article 29 Raccordement des services municipaux	8
SECTION 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, INOCCUPÉES OU DÉTRUITES.....	9
	Article 30 Généralités	9
	Article 31 Constructions inachevées	9
	Article 32 Abrogé	9
	Article 33 Constructions détruites ou endommagées par suite d'un sinistre	9
SECTION 9	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION.....	10
	Article 34 Abrogé	10
<u>Sous-section 1</u>	<u>SÉCURITÉ ET LA PROPRETÉ D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION</u>	<u>10</u>
	Article 34.0.1 Généralités.....	10
	Article 34.0.1.2 Toile anti-poussière	10
	Article 34.0.1.3 Période d'autorisation	10
	Article 34.0.1.4 Sécurité.....	10
	Article 34.0.1.5 Environnement.....	11
<u>Sous-section 2</u>	<u>MESURES DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION</u>	<u>11</u>
	Article 34.0.2 Barrière à sédiments.....	11
SECTION 9.1	MESURES D'ÉVALUATION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	11
	Article 34.1 Abrogé.....	11
SECTION 10	ENTRÉE EN VIGUEUR	12
	Article 35 Entrée en vigueur	12
ANNEXE A	GRILLE D'ÉVALUATION DE L'EMPREINTE ECOLOGIQUE DES IMMEUBLES-ABROGE	I

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**Article 1 Règlements remplacés**

Le présent règlement remplace le règlement de construction de la Ville de Terrebonne numéro 2183, le règlement de construction de l'ancienne ville de Lachenaie numéro 1700 et le règlement de construction de l'ancienne ville de LaPlaine numéro 464 et tous leurs amendements à ce jour.

Article 2 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Terrebonne, à l'exception du territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA, tel qu'illustré au plan de zonage du règlement de zonage en vigueur.

1003-010, a. 1.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**Article 3 Structure du règlement**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres arabes suivis de « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules en italiques suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

Article 4 Interprétation des tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

Article 5 Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur sont attribués au chapitre 2, portant sur la terminologie, du règlement de zonage en vigueur.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sous-section 1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 6 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à la Direction de l'urbanisme durable de la Ville de Terrebonne.

Article 7 Autorité compétente

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de la Direction de l'urbanisme durable ainsi que de tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil de la Ville de Terrebonne. La Direction de l'urbanisme durable et ses représentants autorisés ainsi que les fonctionnaires désignés constituent donc l'autorité compétente.

Article 8 Devoirs de l'autorité compétente

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Terrebonne.

Article 9 Pouvoirs de l'autorité compétente

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Terrebonne.

Article 10 Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Terrebonne.

Sous-section 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Article 11 Contraventions

Sous réserve de toute disposition applicable des autres règlements d'urbanisme, toute personne qui ne respecte pas l'une des conditions ou fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés prévus au présent règlement commet une infraction.

Article 12 Pénalités

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins 300,00\$ et d'au plus 1 000,00\$ et, en cas de récidive dans l'année, d'une amende d'au moins 600,00\$ et d'au plus 2 000,00\$.

Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins 600,00\$ et d'au plus 2 000,00\$ et, en cas de récidive dans l'année, d'une amende d'au moins 1 200,00\$ et d'au plus 4 000,00\$.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécutions en matières civiles.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

Article 13 Délivrance d'un constat d'infraction

L'autorité compétente peut délivrer un constat d'infraction et intenter pour et au nom de la ville un recours pénal à l'encontre d'une personne qui contrevient au présent règlement.

Article 14 Code de construction du Québec et Code national du bâtiment

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou un bâtiment ou qui érige une construction doit respecter les dispositions législatives et réglementaires tant fédérales, provinciales que municipales et doit voir à ce que la construction soit occupée, utilisée ou érigée en conformité avec ces dispositions.

La délivrance d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'une déclaration de travaux ne soustrait pas le propriétaire ni le détenteur du permis ou du certificat de l'obligation de satisfaire aux lois et règlements provinciaux applicables en cette matière ainsi qu'au Code de construction du Québec 2015 (L.R.Q., B-1.1, r.2) et au Code national du bâtiment 2015 (CNRC 56190F) et aux normes minimales d'efficacité énergétique, pour lesquels la Ville ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de les faire appliquer.

Sous réserve des normes plus précises prévues au présent règlement, le Code de construction du Québec 2015 (L.R.Q., B-1.1, r.2) et le Code national du bâtiment 2015 (CNRC 56190F), incluant leurs annexes et leurs amendements, font parties intégrantes du présent règlement de construction. Toute référence à ces codes constitue, le cas échéant, une référence au présent règlement.

Les amendements apportés à ces Codes et leurs suppléments après l'entrée en vigueur du présent règlement, font également partie de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Un tel amendement entre en vigueur sur le territoire de la Ville à la date que le conseil détermine par résolution.

1003-008, a. 1.; 505-10-2018 (résolution); 1003-012, a. 1.

Article 15 Généralité

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

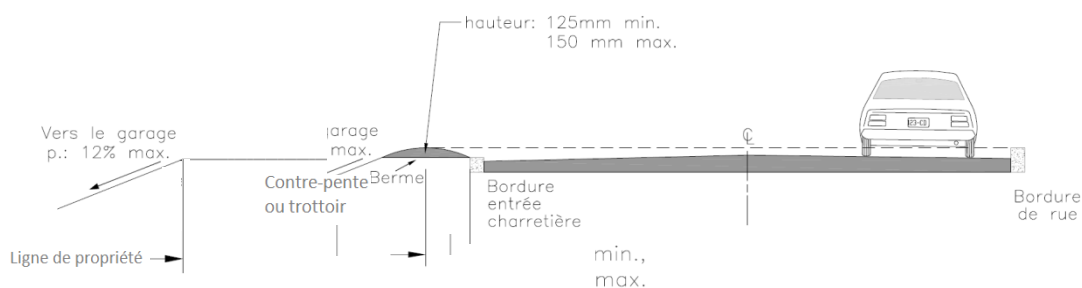
L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules ou portion de véhicules de même nature, neuf ou usagé, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés. De plus, une roulotte ne peut être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain réservé à cette fin et une maison mobile ne peut être utilisée qu'à des fins résidentielles.

Tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé sauf pour les usages ruraux et agricoles et pour les serres domestiques.

Article 16 Garages en sous-sol

- 1° Est considéré comme un garage en sous-sol, tout garage dont le plancher est situé en dessous du niveau de la couronne de la rue;
- 2° Les garages en sous-sol sont autorisés pour toutes les classes de tous les groupes d'usages;
 - Lorsqu'un réseau pluvial canalisé dessert une rue adjacente à la propriété.
- 3° Lorsqu'un garage en sous-sol est autorisé, celui-ci doit comprendre :
 - l'aménagement d'une allée d'accès dont la pente, initiée hors de l'emprise de la voie publique, est contenue à 12 % ou moins; Une démonstration technique via un plan de génie civil scellé par un ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec, étant exigible au delà de 12 %;
 - l'aménagement hors chaussée, d'une contre-pente précédant l'allée d'accès et sa descente véhiculaire, et ce, afin d'empêcher les eaux de ruissellement en provenance de la voie publique d'atteindre ledit garage en sous-sol. La contre-pente étant destinée à compenser l'abaissement de la bordure ou du trottoir, la hauteur de celle-ci devra être équivalente ou supérieure à ce même ouvrage, afin de permettre de contenir et de rediriger les eaux de ruissellement;

Croquis A. Entrée charretière en descente



- l'installation complémentaire, en front des portes de garage, d'un puisard relié à l'égout pluvial municipal et permettant de capter les eaux de ruissellement en provenance de l'allée d'accès.

1003-001, a. 1. ; 1003-004, a. 1. ; 1003-005, a. 1., 2., 3.

SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS
------------------	--

Article 17 **Abrogé**

1003-002, a. 1. ; 1003-009, a. 1.

Article 17.1 **Type de fondation autorisé pour un bâtiment principal**

Tout bâtiment principal à l'exclusion des maisons mobiles et des bâtiments agricoles doit reposer sur des fondations conformes au Code de construction du Québec 2015 (L.R.Q., B-1.1, r.2) et au Code national du bâtiment 2015 (CNRC 56190F) approuvé par un ingénieur, un architecte ou un technologue professionnel.

Tout agrandissement d'un bâtiment principal à l'exclusion des maisons mobiles et des bâtiments agricoles doit reposer sur des fondations conformes au Code de construction du Québec 2015 (L.R.Q., B-1.1, r.2) et au Code national du bâtiment 2015 (CNRC 56190F) approuvé par un ingénieur, un architecte ou un technologue professionnel.

1003-009, a. 1.; 505-10-2018 (résolution); 1003-012, a. 2.

Article 17.2 **Type de fondation autorisé pour un garage détaché du bâtiment principal**

Tout garage détaché du bâtiment principal doit reposer sur une dalle de béton conforme au Code de construction du Québec 2015 (L.R.Q., B-1.1, r.2) et au Code national du bâtiment 2015 (CNRC 56190F) ou sur une fondation continue avec empattements appropriés à l'abri du gel et conforme au Code de construction du Québec 2015 (L.R.Q., B-1.1, r.2) et au Code national du bâtiment 2015 (CNRC 56190F).

Tout autre type de fondation conforme au Code de construction du Québec 2015 (L.R.Q., B-1.1, r.2) et au Code national du bâtiment 2015 (CNRC 56190F) est autorisée si approuvée par un ingénieur, un architecte ou un technologue professionnel.

1003-009, a. 1.; 505-10-2018 (résolution); 1003-012, a. 3.

Article 17.3 **Type de fondation autorisé pour un abri d'auto permanent**

Tout abri d'auto permanent doit reposer sur des piliers de béton conforme au Code de construction du Québec 2015 (L.R.Q., B-1.1, r.2) et au Code national du bâtiment 2015 (CNRC 56190F) ou sur une fondation continue avec empattements appropriés à l'abri du gel et conforme au Code de construction du Québec 2015 (L.R.Q., B-1.1, r.2) et au Code national du bâtiment 2015 (CNRC 56190F).

Tout autre type de fondation conforme au Code de construction du Québec 2015 (L.R.Q., B-1.1, r.2) et au Code national du bâtiment 2015 (CNRC 56190F) est autorisée si approuvée par un ingénieur, un architecte ou un technologue professionnel.

1003-009, a. 1 ; 505-10-2018 (résolution); 1003-012, a. 4.

Article 18 **Abrogé**

1003-009, a. 1.

Article 19 **Abrogé**

1003-001, a. 1. ; 1003-009, a. 1.

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÉMENTS TECHNIQUES DU BÂTIMENT

1003-003, a. 1.

Article 20 Dispositions relatives aux entrées électriques

L'installation des entrées électriques sur le bâtiment principal est interdite sur la façade des bâtiments.

Article 20.1 Surpresseurs d'eau

La construction des bâtiments de 3 étages et plus devra permettre, à chacun des étages supérieurs au 2^e étage, une pression d'eau d'au moins 2,5 KPA (10 psi). Dans le cas contraire, le constructeur devra munir le bâtiment d'un système de surpression conforme aux dispositions du Code national de plomberie.

1003-003, a. 1.

Article 20.2 Appareils de chauffage d'appoint à combustibles solides

L'installation, à l'intérieur d'un bâtiment, de tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide est interdite.

Le remplacement à l'intérieur d'un bâtiment, de tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide est interdit sauf si l'appareil ou le foyer de remplacement a un taux d'émission égal ou inférieur à 2.5 g/h de particules fines dans l'atmosphère (EPA 2020).

1003-013, a. 1.

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENFOUISSEMENT DES FILS CONDUCTEURS**Article 21 Enfouissement des fils conducteurs**

Tous les fils conducteurs, desservant les centres commerciaux, les usages industriels, les usages publics et les habitations des classes E et F doivent être placés dans des conduits souterrains. Ils peuvent également être situés sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière des terrains.

1003-010, a. 2.

SECTION 6	DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES
------------------	---

Article 22 **Généralité**

Les dispositions concernant la fortification des bâtiments principaux et accessoires ne s'appliquent pas pour les usages du groupe 61 (Finance, assurance et services immobiliers) et du groupe 67 (Service gouvernemental).

Article 23 **Normes anti-fortifications**

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue d'assurer le blindage ou la fortification de tout bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits sur l'ensemble du territoire. Sans restreindre la portée des autres dispositions, est également défendu :

- 1° l'installation et le maintien de plaques de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 2° l'installation et le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 3° l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- 5° l'installation de verre de type laminé (H-6) ou de tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;
- 6° l'installation de mur ou de partie de mur intérieur ou extérieur au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

Une guérite, un portail, une porte-cochère et toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles à un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de 10 000 m² ou que la résidence soit située à plus de 30 m de l'emprise de la voie publique.

1003-012, a. 5.

Article 24 **Délai de conformité**

Toute construction non conforme aux dispositions de chacun des articles du présent règlement, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement de manière à le rendre conforme à ces dispositions.

SECTION 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

Article 25 Généralités

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux maisons mobiles existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 26 Plate-forme

Une plate-forme à niveau doit être aménagée sur chaque emplacement de maison mobile et doit être conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement.

Les saillies ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison ou des raccordements aux services publics, ni empiéter dans les marges latérales minimales prescrites à la grille des usages et des normes faisant partie intégrante du règlement de zonage en vigueur.

Article 27 Ceinture de vide technique

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 1 m de largeur et 0,6 m de hauteur pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'aqueduc et d'égout sanitaire. Pour la finition de la ceinture de vide technique, un enduit protecteur doit être employé.

Article 28 Élévation du rez-de-chaussée

Une élévation maximale de 1,50 m du plancher du rez-de-chaussée par rapport au centre de la rue doit être respectée.

Article 29 Raccordement des services municipaux

Une maison mobile doit être raccordée aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout ou, s'il y a lieu à une source d'approvisionnement en eau potable et à une fosse septique, conformément aux normes édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q.2).

Tout raccordement aux services municipaux doit être exécuté sous la surveillance de la Ville et être protégé contre les effets du gel.

SECTION 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, INOCCUPÉES OU DÉTRUITES
------------------	---

1003-011, a. 1.

Article 30 **Généralités**

Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être convenablement fermée ou barricadée.

Article 31 **Constructions inachevées**

Le propriétaire, le créancier ou l'acquéreur d'une construction inachevée a l'obligation de procéder au parachèvement des travaux conformément aux délais et prescriptions prévus à cet effet au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 32 **Abrogé**

1003-011, a. 2.

Article 33 **Constructions détruites ou endommagées par suite d'un sinistre**

Toute construction ayant été détruite ou endommagée par suite d'un sinistre, résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire, doit être reconstruite ou démolie conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Toute fondation à ciel ouvert doit être enlevée ou faire l'objet d'une demande de permis de construction dans les 3 mois suivant la destruction du bâtiment.

Un rapport d'ingénieur attestant de la solidité et de la sécurité de la structure d'un bâtiment, détruit ou endommagé par suite d'un sinistre, résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire, devra être fournie à l'autorité compétente, dans le cas où une demande de reconstruction lui serait formulée, conformément aux dispositions prévues à cet effet au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

SECTION 9	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION
------------------	--

1003-012, a. 6.

Article 34 Abrogé

1003-012, a. 6.

Sous-section 1 **SÉCURITÉ ET LA PROPRIÉTÉ D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION**

1003-012, a. 7.

Article 34.0.1 Généralités

À l'exclusion des A, B, C et I du groupe Habitation, tous travaux de construction, de rénovation, de démolition ou d'aménagement de terrain représentant un risque pour la sécurité ou générant de la poussière doivent respecter les conditions de la présente section.

Toute excavation ou fondation d'un bâtiment en construction, démoli, détérioré, incendié ou déplacé et comportant une cavité, un trou ou un déblai d'une profondeur minimale de 0,60 mètre doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire, solidement fixée au sol et d'une hauteur minimale de 1,20 m.

De plus, toute excavation, cavité, trou ou déblai d'une profondeur minimale de 0,60 mètre et destiné à recevoir une piscine semi-creusée ou creusée doit être, avant la mise en place de la clôture permanente, entourée d'une clôture de sécurité temporaire, solidement fixée au sol et d'une hauteur minimale de 1,20 m.

1003-012, a. 7.

Article 34.0.1.2 Toile anti-poussière

Les travaux doivent être ceinturés par une clôture de chantier en métal recouvert d'une toile anti-poussière d'une hauteur minimale de 1,83 m, sauf aux endroits où une entrée charretière ou tout autre accès permettant d'accéder au chantier est autorisé en vertu de ce règlement.

Lorsqu'un échafaudage est nécessaire pour des travaux de construction, de rénovation ou de démolition représentant un risque pour la sécurité ou générant de la poussière, une toile anti-poussière ou un filet de protection doit être installé sur l'échafaudage.

Lorsqu'une toile ou un filet de protection est installé sur un échafaudage, le nombre et le type d'ancrages doivent être conformes au plan d'un ingénieur ou aux recommandations du fabricant ou, dans le cas d'un échafaudage de moins de 18 m de haut, être conformes au Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r. 4).

Il est autorisé d'afficher la nature du projet, les professionnels ou entrepreneurs participant au chantier, les consignes de sécurité du chantier ou une représentation artistique murale non publicitaire directement sur la clôture de chantier ou la toile anti-poussière.

1003-012, a. 7.

Article 34.0.1.3 Période d'autorisation

La clôture de chantier et la toile anti-poussière doivent être maintenues en place et être en bon état jusqu'à la fin des travaux de construction, d'aménagement, de rénovation ou de démolition.

1003-012, a. 7.

Article 34.0.1.4 Sécurité

Tout chantier de construction doit, en tout temps, être sécurisé, propre, bien entretenu et conforme au Code de sécurité pour les travaux de construction du Québec (L.R.Q., S-2.1, r. 4).

Les accès à un chantier doivent être munis d'une barrière qui doit :

1. Demeurer fermée et verrouillée lorsque le chantier est laissé sans surveillance
2. Être maintenue en place jusqu'à la fin des travaux de construction, de rénovation ou de démolition.

Le triangle de visibilité doit être laissé libre de toute clôture de chantier, à moins d'être spécifiquement autorisé par la Ville lorsque des travaux doivent être réalisés à l'intérieur du

triangle de visibilité ou de l'emprise de la voie publique et de mettre en œuvre des mesures de mitigation des risques permettant d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique.

1003-012, a. 7.

Article 34.0.1.5 Environnement

Aucun travail ne doit générer de poussière, de sédiments ou toute autre forme de rejet ou dépôt pouvant atteindre un milieu naturel, une voie de circulation ou un terrain voisin.

Il est interdit de brûler ou d'enfouir sur place les matériaux non utilisés ou des matières résiduelles provenant d'une construction ou d'une démolition.

Outre qu'à l'intérieur des conteneurs prévus à ces fins, il est interdit d'accumuler des déchets ou des matières résiduelles provenant de la démolition, de la construction ou de la rénovation d'un site ou de toute autre provenance.

À la fin des travaux de construction ou de démolition, la machinerie, les conteneurs, les matériaux résiduels et, le cas échéant, les roulottes de chantier doivent être enlevés.

L'utilisation des matériaux, des débris ou des déchets de constructions pour le nivellement du terrain est interdite.

Le fonctionnaire de la Ville peut exiger toute mesure supplémentaire pour assurer la propreté et la sécurité tant du chantier que du public.

1003-012, a. 7.

Sous-section 2 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION

1003-012, a. 8.

Article 34.0.2 Barrière à sédiments

Toute portion d'un terrain limitrophe à un plan d'eau, un milieu humide, un corridor de biodiversité, une aire de conservation ou une aire protégée, doit être ceinturée au moyen d'une barrière à sédiments pendant toute la période des travaux exécutés sur un chantier de construction ou de démolition.

Les types de barrières à sédiments suivants autorisés :

- 1° Membrane géotextile attachée à des supports ;
- 2° Ballots de paille ;
- 3° Boudins de rétention sédimentaire.

Toute mesure de contrôle de l'érosion temporaire doit être entretenue durant la période des travaux et maintenue dans un état de bon fonctionnement jusqu'à la fin des travaux.

Devront être clairement balisées à l'aide de repères visuels adéquats, la limite des travaux, la limite de la rive ainsi que la limite du littoral. Ces limites devront rester visibles tout au long des travaux.

À la fin des travaux, les matériaux accumulés et retenus par cette barrière devront être retirés manuellement et préalablement au retrait de cette dernière et disposés à un endroit adéquat (soit en dehors : rive, littoral, milieu humide, corridor de biodiversité, parc de conservation et aire protégée).

Le respect des dispositions du présent article ne saurait s'interpréter comme donnant droit à quiconque de contrevenir aux dispositions édictées par décret provincial et comprises au règlement de zonage en vigueur portant sur les rives, du littoral et les plaines inondables. Ces dispositions continuent de s'appliquer et ont préséance sur toute disposition incompatible ou contraire prévue dans le présent règlement.

1003-012, a. 8.

SECTION 9.1 MESURES D'ÉVALUATION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 34.1 Abrogé

1003-004, a. 2. ; 1003-006, a. 1. ; 1003-010, a. 3.

SECTION 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 35 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ANNEXE A GRILLE D'ÉVALUATION DE L'EMPREINTE ÉCOLOGIQUE DES IMMEUBLES-ABROGÉ

1003-004, a. 2. ; 1003-006, a. 2., 1003-010, a. 4. (abrogé)

ANNEXE A GRILLE D'ÉVALUATION DE L'EMPREINTE ÉCOLOGIQUE DES IMMEUBLES-ABROGÉ

1003-004, a. 2. ; 1003-006, a. 2., 1003-010, a. 4. (abrogé)

